

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0020/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE SARL avec le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/00/01/01/00/2011/00056/MESS/SG/DAF pour l'acquisition de matériel de communication au profit du MESS (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 janvier 2018 de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE SARL, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Ali TRAORE et Monsieur Christophe ZOUNGRANA, respectivement Avocat et juriste de ALLIANCE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Narcisse I. A. LOURE, Agent de la Direction des affaires financières du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE SARL, avec le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/00/01/01/00/2011/00056/MESS/SG/DAF pour l'acquisition de matériel de communication au profit du MESS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE SARL, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/ MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE SARL, a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution la lettre de commande n°24/00/01/01/00/2011/00056/MESS/SG/DAF pour l'acquisition de matériel de communication au profit du MESS (lot 02) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché suivant appel d'offres national n°1-2011-027-MESS/SG/DAF du 11/04/2011 pour un montant de 18 290 000 francs CFA ;

que ledit marché ayant été exécuté, un procès-verbal de réception provisoire a été établi le 17 mai 2013 mais le paiement ne s'est pas fait immédiatement ;

que la facture définitive introduite le 29 mai 2013, n'a été payée que le 14 septembre 2016 malgré les maintes rappels et relances à l'autorité contractante ;

que conformément à l'article 172 alinéa 3 du décret n°2017-0049 sus visé «l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante » ;

que de la réception provisoire étant intervenue le 17 mai 2013, le maitre d'ouvrage avait un délai de 90 jours pour procéder au paiement de ladite facture soit au plus tard le 17 aout 2013 ;

que cependant, elle n'a obtenu paiement que le 14 septembre 2016 soit une retard de paiement de 1107 jours ;

que, pourtant, l'article 173 du décret précité précise que « le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont, calculés sur demande du cocontractant.

Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) augmenté de un (1) point » ;

que, donc, il sollicite le paiement des intérêts moratoires à hauteur de 2 530 878 francs CFA ;

qu'à ce jour soit plus de 180 jours après le paiement, elle n'a toujours pas obtenu le paiement des intérêts moratoires et de ce fait il sollicite le paiement des intérêts moratoires complémentaires à hauteur de 56 944 francs ;

qu'il a exercé un recours devant le Ministre délégué du budget le 07 octobre 2017 qui est resté sans suite ;

le requérant souhaite une conciliation, avec l'autorité contractante afin d'obtenir le paiement des montants sus cités ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation relativement à l'exécution la lettre de commande n°24/00/01/01/00/2011/00056/MESS/SG/DAF pour l'acquisition de matériel de communication au profit du MESS (lot 02) ;

considérant que la requérante souhaite une conciliation afin d'obtenir le paiement de la somme de deux millions cinq cent trente mille huit cent soixante-dix-huit (2 530 878) francs CFA au titre des intérêts moratoires et la somme de cinquante-six mille neuf cent quarante-quatre (56 944) francs représentant le montant des intérêts moratoires complémentaires ;

considérant que l'autorité contractante note que le contrat a été signé en 2011 avec un délai d'exécution de 90 jours ; que c'est finalement en 2013 que le requérant a livré le matériel mais les difficultés budgétaires n'ont pas permis de régler sa facture à temps ; que le paiement des intérêts moratoires ne leur incombe pas car elle ne dispose pas d'une ligne budgétaire pour le paiement d'intérêts moratoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE SARL, est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE SARL, et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/00/01/01/00/2011/00056/MESS/SG/DAF pour l'acquisition de matériel de communication au profit du MESS (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite